



**CONVENTION INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE**

DOCUMENTS OFFICIELS :
QUATORZIÈME RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

15 janvier 1992

DÉCISIONS

NATIONS UNIES



**CONVENTION INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE**

DOCUMENTS OFFICIELS :
QUATORZIÈME RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

15 janvier 1992

DÉCISIONS

NATIONS UNIES
New York, 1992

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

CERD/SP/45

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour	iv
Décisions de la quatorzième Réunion des États parties	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Élection de neuf membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	1
Apport de ressources suffisantes pour assurer le fonctionnement effectif du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	1
Examen d'un amendement proposé au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention	1
États parties à la Convention au 15 janvier 1992	2
Bureau de la quatorzième Réunion	3
Liste des documents publiés pour la quatorzième Réunion des États parties	4
Annexe	5

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la Réunion par le représentant du Secrétaire général.
2. Élection du Président.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Élection des autres membres du Bureau de la Réunion.
5. Élection de neuf membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour remplacer ceux dont le mandat expirera le 19 janvier 1992, conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 5 de l'article 8 de la Convention.
6. Apport de ressources suffisantes pour assurer le fonctionnement effectif du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.
7. Examen d'un amendement proposé au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention.
8. Questions diverses.

DÉCISIONS DE LA QUATORZIÈME RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

Adoption de l'ordre du jour

La quatorzième Réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a adopté l'ordre du jour provisoire soumis par le Secrétaire général.

Élection de neuf membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Conformément à l'article 8 de la Convention, les États parties ont élu neuf membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en remplacement de ceux dont le mandat devait venir à expiration le 19 janvier 1992. Les membres suivants ont été élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans, à compter du 20 janvier 1992 :

- M. Theodoor VAN BOVEN (Pays-Bas);
- M. Ion DIACONU (Roumanie);
- M. Eduardo FERRERO COSTA (Pérou);
- M. Ivan GARVALOV (Bulgarie);
- M. Yuri A. RECHETOV (Fédération de Russie);
- Mme Shanti SADIQ ALI (Inde);
- M. SONG Shuhua (Chine);
- M. Luis VALENCIA RODRÍGUEZ (Équateur);
- M. Mario Jorge YUTZIS (Argentine).

Apport de ressources suffisantes pour assurer le fonctionnement effectif du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

La Réunion des États parties a pris note du rapport du Secrétaire général (CERD/SP/43) concernant la prise en charge par les États parties des dépenses des membres du Comité, conformément au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, et elle a prié le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport sur la situation financière du Comité.

Examen d'un amendement proposé au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention

a) La Réunion des États parties a étudié la note du Secrétaire général (CERD/SP/44) concernant le projet de résolution CERD/SP/1992/L.1 où il est proposé d'amender le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention.

b) La Réunion a adopté le projet de résolution CERD/SP/1992/L.1 sans qu'il soit procédé à un vote (voir annexe).

ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION AU 15 JANVIER 1992

Afghanistan	Grèce	Philippines
Algérie	Guatemala	Pologne
Allemagne	Guinée	Portugal
Antigua-et-Barbuda	Guyana	Qatar
Argentine	Haïti	République arabe syrienne
Australie	Hongrie	République centrafricaine
Autriche	Îles Salomon	République de Corée
Bahamas	Inde	République démocratique populaire lao
Bangladesh	Iran (République islamique d')	République dominicaine
Barbade	Iraq	République fédérative tchèque et slovaque
Bélarus	Islande	République-Unie de Tanzanie
Belgique	Israël	Roumanie
Bolivie	Italie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Botswana	Jamahiriya arabe libyenne	Rwanda
Brésil	Jamaïque	Sainte-Lucie
Bulgarie	Jordanie	Saint-Siège
Burkina Faso	Koweït	Saint-Vincent-et-Grenadines
Burundi	Lesotho	Sénégal
Cambodge	Liban	Seychelles
Cameroun	Libéria	Sierra Leone
Canada	Luxembourg	Somalie
Cap-Vert	Madagascar	Soudan
Chili	Maldives	Sri Lanka
Chine	Mali	Suède
Chypre	Malte	Suriname
Colombie	Maroc	Swaziland
Congo	Maurice	Tchad
Costa Rica	Mauritanie	Togo
Côte d'Ivoire	Mexique	Tonga
Cuba	Mongolie	Trinité-et-Tobago
Danemark	Mozambique	Tunisie
Égypte	Namibie	Ukraine
El Salvador	Népal	Uruguay
Émirats arabes unis	Nicaragua	Venezuela
Équateur	Niger	Viet Nam
Espagne	Nigéria	Yémen
Éthiopie	Norvège	Yougoslavie
Fédération de Russie	Nouvelle-Zélande	Zaire
Fidji	Ouganda	Zambie
Finlande	Pakistan	Zimbabwe
France	Panama	
Gabon	Papouasie-Nouvelle-Guinée	
Gambie	Pays-Bas	
Ghana	Pérou	

BUREAU DE LA QUATORZIÈME RÉUNION

Président : M. Martin Johannes HUSLID (Norvège);

Vice-présidents : M. Anatoliy T. OLIYNYK (Ukraine);
Mme Marjorie THORPE (Trinité-et-Tobago);
M. Nouhad MAHMOUD (Liban);
M. Balla Moussa CAMARA (Guinée).

**LISTE DES DOCUMENTS PUBLIÉS
POUR LA QUATORZIÈME RÉUNION DES ÉTATS PARTIES**

<i>N° du document</i>	<i>Titre</i>
CERD/SP/41 et Rev.1	Ordre du jour provisoire de la quatorzième Réunion des États parties
CERD/SP/42 et Add.1 Add.2, Add.3, Add.4, Add.5 et Add.6	Élection de neuf membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour remplacer ceux dont le mandat viendra à expiration le 19 janvier 1992, conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention : note du Secrétaire général
CERD/SP/43	Prise en charge par les États parties, conformément au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, des dépenses des membres du Comité : rapport du Secrétaire général
CERD/SP/44	Examen de la demande de révision du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
CERD/SP/1992/L.1	Amendement proposé au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, énonçant les dispositions relatives au financement des dépenses des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité
CERD/SP/SR.22	Comptes rendus analytiques de la 22 ^e séance
CERD/SP/45	Documents officiels de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : quatorzième Réunion des États parties, Décisions

ANNEXE

Décision d'amender le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, énonçant les dispositions relatives au financement des dépenses des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité

Les États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réaffirmant l'importance de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui, de toutes les conventions relatives aux droits de l'homme adoptées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, est la plus largement acceptée, ainsi que de la contribution du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour combattre le racisme et toutes les autres formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

Constatant avec préoccupation que les dispositions financières prévues au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention pour financer les dépenses des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale se sont avérées insuffisantes pour permettre au Comité de s'acquitter efficacement de son mandat,

Rappelant les décisions adoptées par les États parties lors de leurs onzième, douzième et treizième réunions, appelant tous les États parties à s'acquitter pleinement des obligations financières qui leur incombent en vertu du paragraphe 6 de l'article 8,

Rappelant en outre les décisions du Comité concernant les graves obstacles auxquels il se heurte dans ses travaux, notamment l'annulation ou le raccourcissement de la durée de ses réunions, par suite de la situation financière¹,

Notant la préoccupation exprimée par le Président du Comité dans sa lettre du 14 novembre 1989² au sujet de la persistance des problèmes financiers,

Notant que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 41/105, 42/57, 43/96, 44/68 et 45/88, s'est déclarée gravement préoccupée par le fait que le bon fonctionnement du Comité continue de se ressentir d'interruptions dans le calendrier de ses réunions et a lancé à maintes reprises des appels aux États parties pour qu'ils s'acquittent pleinement et sans retard de leurs obligations financières,

Notant en outre que l'Assemblée générale a approuvé les recommandations formulées par les présidents des organes chargés de surveiller l'application des traités relatifs aux droits de l'homme lors de leurs réunions de 1988 et de 1990, concernant la nécessité d'assurer un financement adéquat et des ressources en personnel suffisantes pour permettre le fonctionnement de ces organes, et, en particulier, que l'Assemblée générale, dans sa résolution 46/111, a approuvé la recommandation formulée par les présidents lors de leur réunion de 1990, tendant à ce que l'Assemblée générale prenne les mesures appropriées pour assurer, à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, le financement de chacun des comités chargés de surveiller l'application des traités,

Notant que, dans ses résolutions 46/83 et 46/111, l'Assemblée générale a demandé aux États parties à la Convention d'étudier, en priorité, toutes les possibilités d'établir sur une base plus sûre le financement futur de toutes les dépenses du Comité, y compris une modification éventuelle des dispositions de la Convention relatives au financement,

Prenant note de l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8, proposé par le Gouvernement australien³ conformément au paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention,

Prenant note en outre de la décision 46/428 prise par l'Assemblée générale conformément au paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention, priant les États parties d'examiner la révision proposée à leur présente réunion et de limiter la portée de toute révision de la Convention à la question des dispositions relatives au financement des dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de leurs fonctions,

1. *Décident* de remplacer le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention par le paragraphe suivant : « Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit au Comité le personnel et les moyens dont il a besoin pour s'acquitter efficacement des fonctions dont le charge la présente Convention. »;

2. *Décident* d'ajouter à l'article 8 un nouveau paragraphe 7 libellé comme suit : « Les membres du Comité créé au titre de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale. »;

¹ CERD/1989 (XXXVII) I, 1988 (XXXVI) I, 1987 (XXXIV) II, (XXXV) I.

² CERD/SP/39.

³ C.N.285, 1991, TRAITÉS-4 du 20 décembre 1991.

3. *Recommandent* à l'Assemblée générale d'approuver ces modifications à sa quarante-septième session;

4. *Décident* que cette révision prendra effet lorsqu'elle aura été approuvée par l'Assemblée générale et acceptée à une majorité des deux tiers par les États parties qui auront adressé une notification à cet effet au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire;

5. *Prient instamment* tous les États parties de s'acquitter pleinement des obligations financières qui leur incombent en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 dans sa version actuelle, tant que la révision visée au paragraphe 1 ci-dessus n'est pas entrée en vigueur;

6. *Invitent fermement* tous les États parties qui n'ont pas encore versé les contributions requises par les dispositions en vigueur de la Convention à s'acquitter pleinement de ces versements;

7. *Soulignent* que l'entrée en vigueur de ces modifications ne peut en aucun cas être interprétée comme libérant les États parties de l'obligation de s'acquitter pleinement de tout arriéré de leurs contributions.

22^e séance
15 janvier 1992

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
